



Arrêté n°2023-DCPATE- 307

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la société M.G.N. TP pour les activités qu'elle exploite à Beaulieu-Sous-La-Roche et fixant des mesures conservatoires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant stocke des véhicules hors d'usage (environ 200) de différentes natures (voitures particulières, camionnettes, camions, remorques, semi-remorques, engins de Travaux Public, tracteurs agricoles et remorques agricoles) et effectue des opérations visibles de démantèlement de pièces ;
- la surface occupée pour le stockage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m² (surface de stockage des VHU estimée à 17 000 m²) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (ENREGISTREMENT) [...]

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23 mai 2023 relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations exploitées par la société M.G.N. TP ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que cela est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits chimiques ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société M.G.N. TP représentée par Monsieur GUILBAUD (gérant) de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- les stockages de produits dangereux ne sont pas tous placés sur rétention, faisant craindre une pollution en cas de déversement accidentel ;
- l'organisation des stockages en extérieur est telle qu'elle augmente substantiellement le risque de propagation du feu au bâtiment et aux épaves en cas d'incendie ;
- les moyens de lutte contre un incendie sont insuffisants en raison d'une part de la présence d'un seul poteau d'incendie situé à l'entrée de la zone artisanale délivrant un débit inférieur à 45 m³ /h sous 1 bar et d'autre part l'absence d'extincteurs opérationnels sur le site.

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société M.G.N. TP exploitant une installation spécialisée dans l'achat de tous véhicules utilitaires, poids lourds, agricoles et TP ainsi que le négoce de métaux sise zone artisanale de l'Augizière sur la commune de Beaulieu-Sous-La-Roche (85990) et immatriculée sous le numéro SIREN 524961000, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans le délai de trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant le lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Suspension d'activité

En application du paragraphe 2 de l'article L.171-7.I du code de l'environnement, les activités non régularisées sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

La société M.G.N TP doit cesser **sous 24 heures** (à compter de la date de notification du présent arrêté) toute prise en charge de nouveaux déchets (y compris les véhicules hors d'usage) jusqu'à régularisation administrative de son site.

Article 3 - Mesures conservatoires

En application du paragraphe 3 de l'article L.171-7.I du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

- la société M.G.N. TP doit évacuer **sous douze mois** (à compter de la date de notification du présent arrêté) l'ensemble des déchets présents sur site (y compris les véhicules hors d'usage) vers une filière dûment autorisée et agréée ;
- la société M.G.N. TP assurera un suivi de l'état d'avancement des travaux d'évacuation des déchets (y compris les VHU) de son site. Un bilan de ce suivi sera communiqué à l'inspection des installations classées tous les mois.

Article 4 - Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 5 - Dispositions administratives

Article 5.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Beaulieu-Sous-La-Roche et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société M.G.N. TP, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

